

FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE
CENTRE DE GESTION DU JURA

3 rue Victor Bérard - B.P. 86
39303 CHAMPAGNOLE CEDEX
Tél. 03.84.53.06.39.

**EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION**

SEANCE DU 3 NOVEMBRE 2020

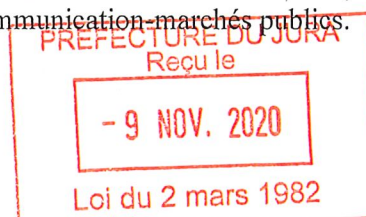
DELIBERATION N°12

| | | |
|--|--|----|
| OBJET : Remboursement des frais de déplacement des élus | Nombre de membres en exercice | 20 |
| | Nombre de membres présents | 20 |
| | Nombre de membres ayant donné pouvoir | 0 |
| | Nombre de membres votants | 20 |
| | Date de la convocation : 23 octobre 2020 | |

PRESENTS : Mesdames, Messieurs : Arielle BAILLY, Aline CALLEGHER, Dominique CHAUVIN, Régis CHOPIN, Alain CHOULOT, Valérie DEPIERRE, Gérard DUCHENE, Gérard FERNOUX-COUTENET, Sandrine GAUTHIER-PACOUD, Maurice HOFFMANN, Véronique LAMBERT, Jacqueline LAROCHE, Christiane MAUGAIN, Geneviève MOREAU, Christian NOIR, Clément PERNOT, Raphaël PERRIN, Zora QOCHIH, Frank STEYAERT, Françoise VESPA,

Assistaient également à titre consultatif Laetitia GUYON, Directrice du Centre de Gestion, Véronique DELACROIX, directrice adjointe, Agnès ARNOULD, responsable communication-marchés publics.

Le Conseil d'administration,
- sur le rapport du Président ;



L'article 32 du décret 85-643 sur les centres départementaux de gestion dispose :
« Les frais de déplacement et de séjour supportés par les membres du conseil d'administration à l'occasion des réunions du conseil d'administration, du bureau ou de tout organisme dont ils font partie ès qualités sont remboursés dans les conditions prévues par le décret n°2001-654 du 19 juillet 2001 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements des personnels des collectivités et établissements publics mentionnés à l'article 2 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ».

Pour rappel, la référence au décret 2001-654 du 19 juillet 2001 constitue à ce jour la base légale des remboursements de frais des agents territoriaux.

Considérant que le taux du remboursement forfaitaire des frais supplémentaires de repas et le taux du remboursement forfaitaire des frais d'hébergement sont fixés par un arrêté conjoint du ministre chargé de la fonction publique et du ministre chargé du budget ;

Considérant que l'arrêté du 26 février 2019 modifiant l'arrêté du 3 juillet 2006 fixe les taux des indemnités de mission prévues à l'article 3 du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 susvisé, comme suit :

| FRANCE METROPOLITAINE | | | |
|-----------------------|--------------|---|---------------------|
| | Taux de base | Grandes Villes + de 200 000 hab et communes de la métropole du Grand Paris | Commune de Paris |
| Hébergement | 70€ | 90€ | 110€ |
| Déjeuner | 17.50€ | 17.50€ | 17.50€ |
| Dîner | 17.50€ | 17.50€ | 17.50€ |

Les membres du conseil d'administration, après en avoir délibéré et voté à l'unanimité, décident :

- Le remboursement des frais réels de repas effectivement engagés les élus, sur production des justificatifs de paiement.
- Une majoration de l'indemnité d'hébergement de 50% maximum sur présentation de justificatifs et dans la limite des frais réellement engagés.
- La prise en charge directe par le budget du Centre de Gestion sur production d'une facture de l'établissement de restauration ou d'hôtellerie.

POUR EXTRAIT CERTIFIE CONFORME

A CHAMPAGNOLE, le 06 NOV. 2020

Le Président,

Clément PERNOT

